

Présents

Madame Bénédicte Poll, **Bourgmestre**

Madame Marie-Christine Duhoux, Monsieur Eric Delannoy, Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Muriel Donnay, Monsieur Manel Rico Grao, **Échevins**

Madame Geneviève de Wergifosse, **Présidente du CPAS**

Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Sylvia Dethier, Monsieur Michaël Carpin, Monsieur Emmanuel Cogghe, Monsieur Michel Charlier, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Madame Anne Barbiot, Monsieur Eric Jenet, Madame Amal Sadellah, Monsieur Silverio Coccoda, Madame Brigitte Mathieu, Madame Céline Detournay, Madame Christelle Dambremé, **Conseillers**  
Madame Dominique Francq, **Directrice générale**

Excusés

Madame Sophie Pécriaux, **Conseillère**

---

OBJET : Règlement taxe : Industrielle compensatoire.

---

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 1er juin 2017 relatif à la fin de l'exemption systématique pour les intercommunales de toute taxe communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu le décret-programme du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon (M.B 7.03.2006) ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère fédéral de l'Intérieur, relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 ;

Considérant les charges considérables supplémentaires qu'une activité industrielle engendre pour les finances communales (voirie, service incendie, etc...) ;

Considérant le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération à la directrice financière faite en date du 3 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par la directrice financière en date du 5 septembre 2019 et joint en annexe ;

**À l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1er**

**Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe industrielle compensatoire.**

**Article 2**

**La taxe est due par le redevable du précompte immobilier.**

**Article 3**

**Le taux de la taxe est fixé à 545,53€ par tranche de 24 789,35€ de valeur vénale et/ou d'usage forfaitaire.**

**La taxe est établie sur base de la valeur vénale au 1er janvier 1975 des immeubles bâtis et non bâtis dans lesquels se déroule une activité industrielle, commerciale, financière, agricole, artisanale ou autre et de la valeur d'usage au 1er janvier 1975, du matériel et de l'outillage.**

**La valeur vénale ou d'usage s'obtiendra forfaitairement par l'application de la formule suivante :**

**Revenu cadastral industriel et/ou outillage de l'année d'imposition x 100**  
**5,3**

**Par revenu cadastral industriel et/ou outillage, il faut entendre les revenus auxquels l'Administration du Cadastre a attribué un code 3F, 4F, 5F ou 6F.**

**Le taux de la taxe industrielle compensatoire est relié aux centimes additionnels au précompte immobilier par application de la formule suivante :**  
**X/YxZ où**

- X représente le nombre d'additionnels au précompte immobilier pour 2013
- Y représente le nombre d'additionnels au précompte immobilier pour 1992
- Z représente le taux de la taxe industrielle compensatoire pour 1992.

Toute exonération ou réduction du précompte immobilier entraîne exonération ou réduction proportionnelle de la taxe industrielle compensatoire.

#### Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer ou de remettre, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%, lequel sera également enrôlé.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, il sera fait application de l'article L3321 -6 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 6

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de ce renvoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

#### Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

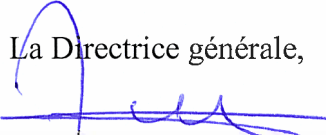
#### Article 8

**La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.**

Par le Conseil,  
07 octobre 2019

La Directrice générale  
(s) Dominique Francq

La Directrice générale,

  
Dominique Francq

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre  
(s) Bénédicte Poll

La Bourgmestre,

  
Bénédicte Poll